

DECRET N° 2005-419 DU 14 JUILLET 2005

portant agrément de la Société **AGRISATCH SARL**
au régime " C" du Code des Investissements pour
son complexe industriel avicole d'élevage et de
transformation de volailles, de production d'œufs et
de provende à TORI-BOSSITO.

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT,
CHEF DU GOUVERNEMENT,**

- Vu** la loi n°90-032 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;
- Vu** la loi n° 90-002 du 09 mai 1990 portant Code des Investissements ;
- Vu** la loi n° 90-033 du 24 décembre 1990 modifiant les articles 34, 41, 43, 47, 49, 51, 59, 62 et 74 de la loi n° 90-002 du 09 mai 1990 portant Code des Investissements ;
- Vu** la Proclamation le 03 avril 2001 par la Cour constitutionnelle des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 22 mars 2001 ;
- Vu** le décret n°2005-052 du 04 février 2005 portant composition du Gouvernement ;
- Vu** le décret n° 2005-085 du 03 mars 2005 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de la Planification et du Développement ;
- Vu** le décret n° 98-453 du 08 octobre 1998 fixant les modalités d'application de la loi n° 90-002 du 09 mai 1990 portant Code des Investissements modifiée par la loi n° 90-033 du 24 décembre 1990 ;
- Sur** proposition du Ministre d'Etat chargé du Plan, de la Prospective et du Développement après avis de la Commission Technique des Investissements ;
- Le** Conseil des Ministres entendu en sa séance du 06 juillet 2005 ;

DECRETE

Article 1er : La Société AGRISATCH SARL est agréée au régime "C" du Code des Investissements pour son complexe industriel avicole de TORI BOSSITO pour compter de la date de signature du présent Décret pour :

- une période de trente (30) mois au cours de laquelle la Société AGRISATCH SARL doit réaliser son programme d'investissement agréé et,
- une période de neuf (09) ans pour l'exploitation.

Article 2 : L'activité pour laquelle le régime "C" est octroyé, se rapporte exclusivement à l'élevage et à la transformation de volailles, à la production d'œufs et de provendes pour l'alimentation des volailles et du bétail.

Article 3 : Les éléments à exonérer sont :

Matériels pour la reproduction :

- cinquante (50) mangeoires démarrage ;
- cinquante (50) mangeoires adultes ;
- trente cinq (35) abreuvoirs démarrage ;
- trente cinq (35) abreuvoirs croissance / adulte ;
- soixante (60) chariots transport d'œufs ;
- trente (30) chariots transport caisse d'animaux ;
- dix (10) pousse-pousse ;
- dix (10) brouettes pour transport provende ;
- un (01) lot de pièces de rechange .

Matériel-couvoir :

- un (01) lot de fumigateur ;
- un (01) lot d'équipements de manutention des œufs ;
- un (01) lot d'équipements de mirage ;
- un (01) lot de brumisateur ;
- deux (02) couveuses ;
- trente (30) chariots transport d'œufs ;
- trente (30) chariots d'incubation ;
- trente (30) chariots transport caisse de poussins ;
- cinquante mille (50 000) caisses de poussins ;
- un (01) lot de pièces de rechange .

Matériels poulets de chair :

- quatre cent (400) mangeoires poussins ;

- quatre cent (400) mangeoires croissance / finition ;
- cent (100) radiants gaz (éleveuses) ;
- cinq (05) bât trémies d'alimentation + abreuvoirs automatiques ;
- trente (30) chariots de transport volailles vivantes ;
- mille (1000) caisses de transport poussins de chair ;
- un (01) lot de pièces de rechange.

Matériels-pondeuses :

- trois (03) batteries ponte ;
- trois (03) équipements silos (lots) ;
- trois (03) tapis extraction fientes ;
- trois (03) lots d'accessoires ;
- quatre cent (400) mangeoires poussins
- cent (100) radiants gaz (éleveuses) ;
- quatre (04) lots de trémie d'alimentation + abreuvoirs automatiques ;
- mille deux cents (1200) caisses de transport poussins ponte ;
- trente (30) chariots de transport volailles vivantes ;
- trente (30) chariots de transport alvéoles à œufs ;
- un (01) lot de pièces de rechange.

Matériels pour la provenderie :

- deux (02) broyeurs ;
- deux (02) concasseurs ;
- deux (02) mélangeurs ;
- deux (02) presses à granuler ;
- deux (02) traitements thermiques ;
- dix (10) brouettes ;
- dix (10) pousse-pousse ;
- un (01) lot d'accessoires ;
- un (01) lot de pièces de rechange.

Unité d'abattage :

- un (01) lot de chaînes d'abattage ;
- un (01) lot d'équipements pour tunnel de refroidissement ;
- trente (30) chariots de transport de volailles mortes ;
- un (01) lot de pièces de rechange.

Unité de stockage et chaîne de froid :

- trente (30) chariots de transport de volailles vivantes ;
- quatre (04) lots équipements frigorifiques (pour le Centre de production et les unités de conservation) ;
- mille cent quarante (1 140) palettes ;

- un (01) lot de pièces de rechange.

Autres matériels :

- quatre (04) groupes électrogènes (pour le Centre de production et les unités de conservation) ;
- quatre (04) lots d'équipements de forage (pompe, motopompe, citerne) ;
- deux (02) lots d'équipement de laboratoire (équipements de laboratoires) ;
- un (01) ensemble d'équipements sanitaires tels que pulvérisateurs, blouses ;
- un (01) lot de pièces de rechange.

Matériels divers d'élevage :

- douze (12) frigidaires ;
- quatre (04) balances (5/25/50 kg) ;
- quatre (04) bascules 250 kg ;
- six (06) seringues cathéter ;
- vingt (20) brosses métalliques ;
- quarante (40) thermomètres ;
- quarante (40) réchauds ;
- quatre cent mille (400 000) alvéoles ;
- quatre cent (400) mètres carrés de bâches ;
- six (06) débecqueurs ;
- vingt mille (20 000) pondoirs ;
- quinze mille (15 000) caisses ;
- quarante (40) sceaux ;
- dix (10) bouettes ;
- cinq (05) pousse-pousse ;
- dix (10) chariots ;
- vingt cinq (25) tonneaux ;
- un (01) lot de pièces de rechange.

Matériel roulant :

- six (06) camions réfrigérant Renault ;
- trois (03) chariots élévateurs ;
- deux (02) tracteurs + remorques avec deux roues motrices ;
- quatre (04) engins tout terrain (tracteurs petite charge) ;
- deux (02) camions légers Renault de 15 tonnes ;
- deux (02) camionnettes bâchées ;
- sept (07) motos tout terrain (125 cc) ;
- un (01) lot de pièces de rechange ;

Matériel de climatisation :

- un (01) ensemble d'équipements pour la climatisation centrale ;

- un (01) réfrigérateur de 320 litres pour le laboratoire ;
- un (01) lot de pièces de rechange.

Article 4 : Les avantages accordés sont :

1- Exonération des droits d'enregistrement à la création.

2 - pendant la période de réalisation des investissements, exonération des droits et taxes perçus à l'entrée à l'exception de la taxe de voirie, de la redevance statistique, du prélèvement communautaire et du prélèvement communautaire de solidarité sur les éléments visés à l'article 3 ci-dessus et sur les pièces de rechange spécifiques aux équipements importés dans la limite d'un montant égal à 15 % de la valeur CAF des équipements.

3 - pendant la période d'exploitation :

● exonération de la patente pendant les cinq (05) premières années d'exploitation ;
- pour une durée à préciser dans l'Arrêté conjoint du Ministre d'Etat chargé de la Planification et du Développement et du Ministre de l'Industrie, du Commerce et de la Promotion de l'Emploi, constatant la fin de la réalisation du programme d'investissement :

* exonération de l'Impôt sur les Bénéfices Industriels et Commerciaux (IBIC) ;

* exemption des droits et taxes de sortie applicables aux volailles transformées, aux œufs et provendes produits et exportés par la Société AGRISATCH SARL ;

* stabilisation fiscale en ce qui concerne le taux et le mode de détermination de l'assiette des impôts autres que l'Impôt sur les Bénéfices Industriels et Commerciaux (IBIC) .

● **Article 5**: Les matières premières et emballages importés par la Société AGRISATCH SARL dans le cadre du bénéfice du Code des Investissements, sont soumis au régime de droit commun donc passibles des droits et taxes en vigueur.

Toutefois, la Société AGRISATCH SARL bénéficiera d'une restitution desdits droits et taxes (DRAWBACK) conformément aux dispositions du Code des Douanes sur les matières premières et emballages importés entrant dans l'élevage et la transformation des volailles et dans la production des œufs et de la provende exportés et sous réserve du respect de la réglementation en vigueur en la matière.

Article 6 : Conformément aux dispositions de l'article 49 de la loi n° 90-002 du 09 mai 1990 portant Code des Investissements, la Société AGRISATCH SARL bénéficiera d'une exonération des droits et taxes perçus à l'entrée à l'exception de la Taxe de Voirie, de la Redevance Statistique, du Prélèvement Communautaire et du Prélèvement Communautaire de Solidarité, sur les lubrifiants, le gas-oil et le fuel-oil utilisés comme matières consommables.

Article 7 : Pendant la période d'agrément et conformément aux dispositions des articles 33, 34, 35, 36, 51 et 52 du Code des Investissements, la Société AGRISATCH SARL est tenue de respecter les obligations incombant aux bénéficiaires d'un régime privilégié du Code des Investissements. Elle doit en particulier :

- réaliser ses programmes d'investissement et de production contenus dans son dossier agréé ;

- utiliser un personnel comprenant au moins vingt (20) agents béninois et affecter au moins 60 % de la masse salariale totale au personnel béninois du projet ;

- tenir une comptabilité régulière et conforme au Système Comptable Ouest-Africain, quel que soit le chiffre d'affaires réalisé ;

- sauvegarder les conditions écologiques, en particulier l'environnement ;

- poursuivre les objectifs économiques, commerciaux et sociaux du complexe industriel avicole pendant au moins cinq (05) ans après l'expiration de la période d'agrément dudit projet.

Article 8 : Dans le cadre de ses activités, la Société AGRISATCH SARL est tenue de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la protection, l'amélioration et une bonne gestion de son environnement notamment en ce qui concerne le traitement des eaux usées, des ordures et autres déchets générés par son unité.

Article 9 : Conformément aux dispositions de l'article 17 du Code des Investissements, la Société AGRISATCH SARL doit séparer les installations physiques, le personnel et la comptabilité du projet de complexe industriel avicole objet du présent Décret, de ceux relatifs à toutes ses autres activités antérieures ou ultérieures.

Article 10 : la Société AGRISATCH SARL doit se conformer aux dispositions de la Loi n° 90-002 du 09 mai 1990 portant Code des Investissements modifiée par la Loi n° 90-033 du 24 décembre 1990 et du Décret n° 98-453 du 08 octobre 1998 fixant les modalités d'application dudit Code.

Article 11 : Le règlement des litiges qui résulteraient de l'application du présent Décret se fera conformément aux dispositions des articles 73 et 74 de la Loi n° 90-002 du 09 mai 1990 portant Code des Investissements modifiée par la Loi n° 90-033 du 24 décembre 1990.

Article 12 : Le Ministre d'Etat chargé de la Planification et du Développement, le Ministre des Finances et de l'Economie, le Ministre de l'Industrie, du Commerce et de la Promotion de l'Emploi, le Ministre de l'Agriculture, de l'Elevage et de la Pêche et le Ministre de la Fonction Publique, du Travail et de la Réforme Administrative sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret qui sera publié au Journal Officiel.-

Fait à Cotonou, le 14 juillet 2005

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,

Mathieu KEREKOU.-

Le Ministre d'Etat chargé de la Planification
et du Développement,

Zul Kifl SALAMI

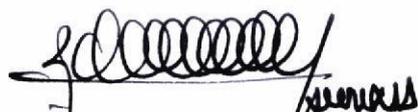
Le Ministre des Finances et
de l'Economie,

Cosme SEHLIN.-

Le Ministre de l'Industrie, du Commerce
et de la Promotion de l'Emploi,

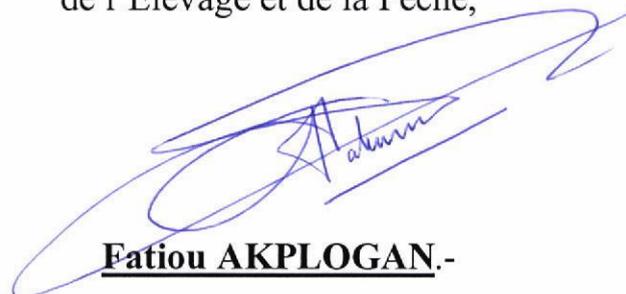
Massiyatou LATOUNDJI LAURIANO.-

Le Ministre de la Fonction Publique, du
Travail et de la Réforme Administrative,



Boubacar AROUNA.-

Le Ministre de l'Agriculture,
de l'Élevage et de la Pêche,



Fatiou AKPLOGAN.-

AMPLIATIONS : PR 6 AN 4 CC 2 CS 2 HAAC 2 CES 2 MECPPD 4
MFPTRA 4 MICPE 4 MFE 4 MAEP 4 AUTRES MINISTERES 16 DGBM-
DCF- DGTCP- DGID- DGDDI 5 BN-DAN-DLC 3 GCONB-DCCT-INSAE 3
BCP-CSN -IGAA 3 UAC-ENAM-FADESP 3 UNIPAR-FDSP 02 SOCIETE
AGRISATCH SARL 2 JO 1.